



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Transformation d'un site de déchets ménagers sur la commune de Givrand (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5362 relative à la transformation d'un site de déchets ménagers sur la commune de Givrand, déposée par la SAS WESTPLAST et considérée complète le 20 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un site de tri de déchets ménagers en un site de traitement de déchets plastiques pour réemploi, localisé au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) Le Soleil Levant sur la commune de Givrand ;

Considérant que suite au transfert des activités de ce centre de tri de déchets ménagers vers un nouveau site départemental, la société WESTPLAST souhaite en effet y développer une activité de traitement de déchets plastiques afin de les rendre utilisables par les industriels de la région (transformation en granulats pouvant être réutilisés comme matière première) ; que les modifications du site envisagées se limitent à la clôture du site, notamment vis-à-vis de la déchetterie voisine, à la fermeture d'une façade aujourd'hui ouverte, à la création d'un accès à l'aire de stockage extérieure, ainsi qu'à des modifications intérieures ; qu'une séparation des réseaux avec la déchetterie est également prévue ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone d'activités économiques, sur un site déjà artificialisé, déjà précédemment affecté au traitement des déchets, et voisin d'une déchetterie, à l'écart des zones habitées, et éloigné de tout espace d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou paysagers ;

Considérant que l'activité de broyage prévue est source d'émissions de poussières ; que cependant le broyage sera réalisé en intérieur (fermeture de façade précédemment ouverte, côté déchetterie), que l'utilisation d'eau en circuit fermé permettra de capter les poussières ; que les résidus (boues de traitement) seront traités via les filières agréées ;

Considérant que l'activité de broyage, ainsi que la manutention des déchets, sont également source de bruit ; que toutefois le projet se situe à l'écart des zones habitées ; que le broyage sera réalisé en intérieur et que l'exploitant s'engage à respecter les seuils d'émissions sonores réglementaires ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera réalisée via la réalisation d'un bassin ; qu'il conviendra qu'un séparateur d'hydrocarbures traite ces eaux avant rejet au milieu naturel ; que l'utilisation d'eau dans le processus de traitement (broyage et flottation) se fera en circuit fermé, limitant la consommation d'eau ;

Considérant que le trafic estimé lié à l'activité du centre est de cinq poids-lourds par jour maximum ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre de l'urbanisme ; qu'il est également soumis à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (rubrique 2791-1), procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux du projet, notamment en termes de risques, d'émissions de poussières, de nuisances sonores, de rejets d'eaux pluviales et de consommation d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation d'un centre de tri de déchets ménagers en un centre de traitement de déchets plastiques sur la commune de Givrand, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS WESTPLAST et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr